

# PROJET



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
Service vétérinaire et phytosanitaire**

- Programme : BOP 206
- Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

## **CONVENTION n° XXXXX du (date de signature) relative aux conditions de réalisation des opérations de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique des mortalités en filière apicole.**

Entre

Le préfet, agissant au nom de l'État, représenté par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Corse-du-Sud, Madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS, dénommée DDETSPP, d'une part ;

et

### **Civilités**

Docteur vétérinaire, dont le domicile professionnel est (adresse)

- Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 203-8 à L. 203-11 et D. 203-17 à D. 203-21 ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'appel à candidature n° 2A-2022-08-11-00001 pour le mandatement de vétérinaires pour l'exécution de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalité portant sur la filière apicole en date du 10 août 2022.

Considérant le dossier de candidature du docteur (Nom Prénom) déposé le (date de dépôt du dossier).

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

## **Article 1er : Objet de la convention**

Le préfet confie au vétérinaire mandaté les missions à effectuer dans le cadre des opérations de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique des mortalités apicoles :

Les missions peuvent être les suivantes :

- visite de l'exploitation en vue d'établir un diagnostic avec recensement des ruchers, des colonies...
- conduite d'enquête épidémiologique incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des pratiques culturales,
- participation aux investigations nécessaires à la confirmation du diagnostic par examen clinique des colonies, recherche visuelle de parasites ou de dévastateurs, réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des dangers sanitaires réglementés (abeilles mortes ou vivantes, couvain, produits de la ruche (miel, pollen, propolis, cire),
- mise en œuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaire à la prévention de l'extension de la maladie avec l'isolement des colonies et la délimitation des périmètres sanitaires ;
- participation aux opérations d'assainissement des ruchers (brûlage, transvasement, traitement ...),
- rapport de visite et rédaction des documents administratifs nécessaire.

Les missions concernent les animaux vivants des espèces suivantes : *Apis mellifera* ;

Toute évolution du champ et du périmètre d'exercice des opérations de police sanitaire demandée par le vétérinaire mandaté ou le préfet doit faire l'objet d'un avenant à la convention objet du mandat.

## **Article 2 : Engagement du vétérinaire mandaté**

Le vétérinaire mandaté s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques ou administratives édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations prévues à l'article L. 203-8 du CRPM ;
- à avoir pris connaissance et accepter les tarifs de rémunération y afférant ;
- à respecter les obligations de formation mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- à rendre compte à la DDETSPP ou à son représentant, de l'exécution des missions, des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion et des manquements à la santé publique observés lorsque ceux-ci sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes et les animaux ;
- à se soumettre à l'autorité et au contrôle de la DDETSPP ou de son représentant du département pour lequel il réalise des missions ;

- à ne pas faire obstacle à l'exercice du droit de suivi, contrôle, évaluation et supervision de son activité par la DDETSPP ;
- à notifier sans délai à la DDETSPP, les modifications survenant pendant la durée de la convention de mandat et qui se rapportent :
  - aux renseignements qu'il a fournis pour répondre aux conditions prévues par la convention ;
  - de façon générale, à toutes les modifications importantes pouvant influencer sur le déroulement des opérations de police sanitaire.

### **Article 3 : Engagement de la DDETSPP**

La DDETSPP s'engage à mettre à disposition du vétérinaire mandaté toute instruction et toute procédure pertinentes et nécessaires à l'exercice des opérations de police sanitaire.

### **Article 4 : Responsabilité de l'État**

L'État est responsable des dommages que le vétérinaire mandaté subit ou cause à l'occasion des opérations de police sanitaire entrant dans le champ de la présente convention, à l'exception des dommages résultant d'une faute personnelle.

### **Article 5 : Indépendance et impartialité**

Le vétérinaire mandaté s'engage à alerter la DDETSPP de tout changement ou de toute situation nouvelle pouvant, dans le cadre des opérations de police sanitaire, avoir une influence potentielle ou avérée sur son impartialité et son indépendance ou remettre en cause ses principes déontologiques.

### **Article 6 : Devoir de réserve et confidentialité**

Le vétérinaire mandaté s'engage à un strict devoir de réserve dans le cadre de la réalisation des opérations de police sanitaire. Le vétérinaire mandaté qui, à l'occasion de ses opérations de police sanitaire a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature signalés comme présentant un caractère confidentiel s'engage à prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance du vétérinaire mandaté.

Nonobstant ses obligations déontologiques et ordinales et sauf demande ou autorisation expresse de la DDETSPP, le vétérinaire mandaté s'engage à un strict devoir de confidentialité concernant les informations qui se rapportent aux exploitations et à leur gestion (y compris l'état sanitaire des animaux et les résultats de laboratoires) où il exerce des opérations de police sanitaire ainsi qu'aux données à caractère personnel ou commercial, dont il prend connaissance dans l'accomplissement des opérations de police sanitaire.

### **Article 7 : Moyens matériels**

Sauf exceptions déterminées par la DDETSPP, notamment dans le cas de gestion d'épizooties, vêtements de travail, matériel, équipement, moyens de communication et de transport, outils informatiques, fournitures de bureau et frais d'administration sont entièrement à la charge du vétérinaire mandaté.

Le vétérinaire mandaté dispose :

- des outils informatiques lui permettant de communiquer par voie électronique avec la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- d'un équipement téléphonique mobile ;
- d'un moyen de transport lui permettant de se rendre notamment dans les exploitations au sein desquelles il doit intervenir ;
- d'une tenue protectrice et adaptée lui permettant d'observer les colonies sans risque pour sa sécurité.

### **Article 8 : Dispositions financières**

Le niveau de rémunération des prestations de police sanitaire est fixé sur la base d'un tarif horaire de 6 AMV. Dans les autres cas, la rémunération de l'intervention de vétérinaire mandaté relèvera de montants fixés par le préfet dans le cadre de procédure d'urgence conformément à l'article L203-9 du CRPM.

Le vétérinaire mandaté n'a pas la qualité d'agent public. Les rémunérations perçues au titre des opérations de police sanitaire sont des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale.

### **Article 9 : Suivi et contrôle, évaluation et supervision**

La DDETSPP est chargée d'assurer le suivi le contrôle, l'évaluation et la supervision des opérations de police sanitaire du vétérinaire mandaté conformément aux instructions du ministère chargé de l'agriculture.

Dans le cadre de la convention et de l'exécution des opérations de police sanitaire, le vétérinaire mandaté se soumet à l'ensemble des suivis, contrôles, évaluations et supervisions que souhaite mettre en œuvre la DDETSPP.

### **Article 10 : Résiliation**

La convention devient caduque lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions de sa mise en œuvre (inscription auprès de l'ordre des vétérinaires, assurance, autres).

#### **a) Résiliation à la demande du préfet**

Le vétérinaire mandaté est informé par lettre recommandée avec accusé réception.

Le préfet peut résilier la convention sans délai si le vétérinaire mandaté :

- subit une suspension d'exercice par l'ordre national des vétérinaires ;
- est condamné pour des faits qui sont passibles d'une peine correctionnelle devenue définitive. En l'absence de peine définitive, la convention peut être suspendue par le préfet.

Le préfet peut résilier la convention après mise en demeure si un manquement grave, imputable au vétérinaire mandaté est constaté dans le cadre de la réalisation d'opérations de police sanitaire et, notamment, si :

- le vétérinaire mandaté n'a pas respecté l'un des engagements de l'article 2 de la présente convention ;
- le vétérinaire mandaté s'est livré à des actes frauduleux dans le cadre des opérations de police sanitaire ;
- le vétérinaire mandaté ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données nominatives et à la sécurité.

Cette résiliation intervient après mise en demeure dans un délai fixé par la DDETSPP et si à l'issue de ce délai, aucune mesure corrective adéquate n'est mise en place.

#### **b) Résiliation à la demande du vétérinaire**

Le vétérinaire mandaté peut, en cours de convention, demander la résiliation anticipée de la convention. Cette résiliation ne peut intervenir qu'après un préavis de trois mois envoyé par lettre recommandée avec accusé réception, adressé au préfet.

Si un événement constitutif de force majeure rend impossible la poursuite de l'exécution de ses obligations, le vétérinaire peut demander la résiliation immédiate de son mandat.

#### **Article 11 : Date d'effet et durée**

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Le terme de la présente convention est fixé à **(2 ou 5 ans)** ans.

La présente convention peut être modifiée par avenant, en accord entre les deux parties.

#### **Article 12 : Dispositions diverses**

Cette convention est composée de 4 pages et contient 12 articles. Elle est établie en 2 exemplaires originaux paraphés à chaque page et signés par le préfet ou son représentant, d'une part, et le vétérinaire mandaté, d'autre part.

Un exemplaire est destiné à la préfecture, l'autre au vétérinaire mandaté.

Pour le préfet,  
La directrice départementale de l'emploi, du travail, des  
solidarités et de la protection des populations de Corse-du-  
Sud

Le vétérinaire mandaté

Sandrine POLYCHRONOPOULOS

**Civilités**